

# DÉCISION 2024/056



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du Parc PRIAULET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

**Considérant** la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 01<sup>ER</sup> au 31 juillet 2024 en vue d'obtenir une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la conception et au suivi des travaux de réaménagement du Parc PRIAULET; qu'à ce titre, un groupement conjoint des candidats suivants (Cabinet GESTIN ARCHITECTURE / BET YVARS / BIOZONE - ASSAEL Sarah) a formulé l'unique offre déposée et considérée, après examen de son contenu, comme étant économiquement avantageuse pour la Commune.

### - DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement conjoint constitué des candidats Cabinet GESTIN ARCHITECTURE / BET YVARS / Sarah est attributaire de la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire aux travaux précités au Parc PRIAULET, pour un montant arrêté à 28 900 € HT, soit un taux forfaitaire de rémunération fixé à 10 % du montant prévisionnel des travaux fixé à 289 000 € HT, à quoi s'ajoutent une mission OPC de 1% (2 890 € HT) ainsi que 2 missions optionnelles (études topographiques et de reconnaissance géologique / géotechnique pour 1 000 € HT + signalétique du parc pour 2 000 € HT).

Un ordre de service sera émis pour l'exécution de chacun des phases de la mission de maîtrise d'œuvre et notamment pour les éléments de mission complémentaires demeurant optionnelles.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 116 septembre 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

